

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle Politique du Travail

Note sur les mesures renforcées pour faire face à la circulation épidémique

Afin de faire face à la circulation épidémique élevée du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) et de l'apparition du variant Omicron, plusieurs mesures ont été renforcées ; elles sont précisées sur le site https://www.gouvernement.fr/infocoronavirus :

- **la réduction du délai de la dose** de rappel à trois mois après la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19 et l'ouverture du rappel vaccinal à toutes les personnes de 18 ans,
- l'évolution des règles d'isolement et de quarantaine, en cas d'infection au Covid-19 (7 jours pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet, 10 jours pour les personnes ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes non-vaccinées; possibilité de sortie anticipée de l'isolement) ou de cas contact (absence de quarantaine pour les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal complet),
- **le rétablissement des jauges** pour les grands événements (2 000 personnes en intérieur, 5 000 personnes en extérieur), l'interdiction des concerts debout et de la consommation debout dans les cafés et les bars,
- l'extension du port obligatoire du masque en extérieur à certains centres-villes.

Le renforcement de la vigilance de l'ensemble des acteurs sur la mise en œuvre des mesures et des gestes barrières constitue un élément essentiel de la stratégie de lutte contre la circulation épidémique. Les acteurs de l'entreprise – employeurs, travailleurs et représentants des travailleurs – participent au quotidien dans leur activité professionnelle, pleinement à la lutte contre la propagation du virus.

Afin d'accompagner les entreprises, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 a été mis à jour le 30 décembre 2021, applicable à compter du 03 janvier 2022 (lien vers le protocole national : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/12/protocole_national_entreprises_03012022.pdf). Les entreprises sont ainsi appelées à renforcer leur vigilance sur :

- Le dialogue social de proximité comme un élément essentiel pour adapter la mise en place ou le renforcement des mesures sanitaires au sein de l'entreprise.
- Le recours obligatoire au télétravail pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible. Le recours également au télétravail pour les contacts à risque modérés non placés en quarantaine.
- Le strict respect des mesures et des gestes barrières sur les lieux de travail comprenant l'aération et la ventilation des locaux de travail de façon naturelle 10 mn/heure, le mesurage du dioxyde de carbone (CO2) dans l'air, le port systématique du masque dans les lieux collectifs clos et la suspension des moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel.
- La restauration collective d'entreprise avec le respect de la distanciation de deux mètres à table entre convives, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v29-11.pdf).

La mobilisation des acteurs de l'entreprise est une condition essentielle pour garantir une application adaptée et efficace des mesures du protocole national. Les acteurs de la prévention et notamment les services de prévention et de santé au travail, peuvent aider et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre des recommandations.

Dans ce contexte, les agents de contrôle de l'inspection du travail vérifieront, à l'occasion de chaque contrôle, que les employeurs mettent en œuvre les mesures sanitaires du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 et mobiliseront l'ensemble des outils juridiques à leur disposition pour mettre fin aux situations dangereuses.